

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2114

présenté par

M. Mazaury, M. Bataille et Mme de Pélichy

ARTICLE 10

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Lorsque que la personne est dans l'impossibilité partielle ou totale de s'exprimer, une communication alternative et améliorée est mise en place afin de rechercher l'expression de son consentement libre et éclairé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit la possibilité pour les patients d'utiliser une communication alternative pour exprimer leur volonté, lorsque qu'ils ne peuvent l'exprimer verbalement.